



Besoin d'aide?

Veuillez lire l'ensemble du formulaire avant de le remplir. Vous pouvez utiliser les hyperliens et les codes QR figurant dans les sections explicatives du document pour consulter des renseignements supplémentaires.

Veuillez répondre à toutes les questions au meilleur de vos connaissances. Si vous avez besoin d'aide, [communiquez avec nous](#) au 1-866-941-6400.

Définition : acte répréhensible

Le Commissariat ne peut enquêter que sur les actes répréhensibles définis aux termes de la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles (LPFDAR). Il existe six définitions :

1. La contravention d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un règlement pris sous leur régime;
2. L'usage abusif de fonds ou de biens publics, comme des dépenses effectuées sans respecter les procédures d'approvisionnement ou qui sont excessives;
3. Les cas graves de mauvaise gestion, c'est-à-dire des cas qui dépassent les fautes mineures ou la négligence;
4. Le fait de causer – par action ou par omission – un risque grave et précis pour la vie, la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environnement;
5. La contravention grave à un code de conduite qui peut avoir de sérieuses répercussions sur les employés d'une organisation ou la confiance du public;
6. Le fait de sciemment ordonner ou conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux définitions précédentes.

La LPFDAR vise à traiter les actes répréhensibles susceptibles de nuire gravement à la confiance du public envers l'intégrité de la fonction publique.

Le harcèlement et les griefs en milieu de travail ne sont généralement pas considérés comme des actes répréhensibles au sens de la LPFDAR.

• À quoi sert ce formulaire?

Utilisez ce formulaire pour signaler un **acte répréhensible** que vous croyez être commis au sein du secteur public fédéral.

• Qui devrait utiliser ce formulaire?

Toute personne qui souhaite signaler un acte répréhensible présumé au Commissariat à l'intégrité du secteur public du Canada, y compris les fonctionnaires fédéraux, les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les employés des sociétés d'État fédérales.

• Comment soumettre ce formulaire?

Envoyez le formulaire rempli par la poste à l'adresse suivante :

Boîte postale 987
Ottawa PO B (Ontario)
K1P 5R1

• Responsabilité

En soumettant cette signalement d'acte répréhensible, vous autorisez le Commissariat à l'intégrité du secteur public à recueillir vos renseignements personnels.

Ces renseignements sont recueillis uniquement aux fins liées à l'application de la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles. Par conséquent, une personne représentant le Commissariat pourrait communiquer avec vous pour obtenir des renseignements supplémentaires.

Le processus de divulgation est confidentiel. Votre identité et les autres renseignements fournis au Commissariat à l'intégrité du secteur public seront protégés dans la mesure du possible en vertu des lois applicables. Ces renseignements obtenus ou créés par le Commissariat à l'intégrité du secteur public dans le cadre d'une enquête sur une divulgation d'acte répréhensible ne peuvent être communiqués en vertu de la Loi sur l'accès à l'information ou de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Il vous incombe de fournir au Commissariat des renseignements véridiques et exacts, y compris tout document justificatif, s'il y a lieu.



En savoir plus

Regarder la vidéo "[Sur quels types d'allégations d'actes répréhensibles pouvons-nous enquêter?](#)"

Passez à la page suivante pour répondre aux questions ►



Besoin d'aide?

Balayez le code QR pour en apprendre davantage sur la [Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles](#).



1. Quel est le sujet de vos allégations?

Veillez sélectionner l'option qui correspond le mieux à l'objet de vos allégations :

- ☐ Corruption, collusion ou conflit d'intérêts
- ☐ Affaires de nature criminelle
- ☐ Discrimination
- ☐ Harcèlement ou violence
- ☐ Questions de santé et de sécurité, comme les risques physiques, les menaces aux moyens de subsistance et les risques financiers
- ☐ Questions de politique
- ☐ Décision de la direction
- ☐ Usage abusif de fonds ou de biens
- ☐ Représailles
- ☐ Questions de dotation, comme les promotions ou le népotisme
- ☐ Autre

Pourquoi posons-nous cette question?

Cette question est posée à des fins statistiques seulement. Votre réponse ne sera pas considérée comme faisant partie de vos allégations.



Besoin d'aide?

Notre compétence

Le Commissariat a compétence sur la plupart des organisations du secteur public fédéral, y compris la Gendarmerie royale du Canada et les sociétés d'État.

La Commissaire n'a pas compétence sur :

- Les Forces canadiennes
- Le Service canadien du renseignement de sécurité
- Le Centre de la sécurité des télécommunications
- Les élus ou leur personnel
- Les employés de la Chambre des communes et du Sénat
- Les partis politiques
- Les organisations relevant d'une loi provinciale, territoriale, régionale ou municipale, comme les hôpitaux ou les écoles
- Le secteur privé

* Cette organisation est exclue de la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles, mais elle est tenue d'établir son propre régime de divulgation.

** Si votre divulgation concerne des actes répréhensibles allégués commis par un élu, vous pouvez la soumettre au Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, qui a compétence en vertu de la Loi sur les conflits d'intérêts.

*** Le conseiller sénatorial en éthique est un agent indépendant et non partisan du Sénat dont le mandat est d'administrer le Code régissant l'éthique et les conflits d'intérêts des sénateurs et de fournir des conseils aux sénateurs sur le Code.

**** Vous pouvez soumettre vos préoccupations concernant quelque chose qui s'est passé lors d'une élection fédérale ou d'une élection partielle au Commissaire aux élections fédérales du Canada, qui est chargé d'assurer la conformité et l'application de la Loi électorale du Canada.

Balayez le code QR pour visionner la vidéo « Notre compétence »



2. Dans quelle organisation l'acte répréhensible allégué a-t-il eu lieu?

- ☐ Les Forces canadiennes*
Voir la note 1 ci-dessous ↓
- ☐ Le ministère de la Défense nationale
Voir la note 2 ci-dessous ↓
- ☐ Le Service canadien du renseignement de sécurité*
Voir la note 1 ci-dessous ↓
- ☐ Le Centre de la sécurité des télécommunications*
Voir la note 1 ci-dessous ↓
- ☐ La Chambre des communes**
Voir la note 1 ci-dessous ↓
- ☐ Le Sénat***
Voir la note 1 ci-dessous ↓
- ☐ Un parti politique****
Voir la note 1 ci-dessous ↓
- ☐ Un organisme relevant d'une loi provinciale, territoriale, régionale ou municipale, comme les hôpitaux ou les écoles
Voir la note 1 ci-dessous ↓
- ☐ Une organisation du secteur privé
Voir la note 1 ci-dessous ↓
- ☐ Une société d'État
Passez à la page suivante ►►
- ☐ Autre organisation du secteur public fédéral
Passez à la page suivante ►►

Note 1 : Notre compétence

Veuillez noter que le Commissariat à l'intégrité du secteur public n'a pas compétence à l'égard de cette organisation.

Nous vous invitons à envisager d'autres mécanismes pour faire part de vos préoccupations. Il peut s'agir, par exemple, d'organismes de surveillance indépendants à l'échelle provinciale, territoriale ou municipale, d'organismes de traitement des plaintes propres à un secteur d'activité, comme un ombudsman ou un organisme équivalent, ou encore de mécanismes officiels en milieu de travail prévus pour traiter les préoccupations des employés. Selon la nature des allégations, les employés syndiqués peuvent également envisager de déposer un grief.

Note 2 : Le ministère de la Défense nationale

La compétence du Commissaire à l'intégrité du secteur public sur le ministère de la Défense nationale (MDN) ne s'étend pas aux Forces armées canadiennes (FAC).



Besoin d'aide?

Confidentialité

La Loi prévoit des dispositions pour protéger votre identité. Le Commissariat ne communiquera que les renseignements nécessaires pour permettre à la personne visée par les allégations et au dirigeant de l'organisation de comprendre les faits reprochés et d'y répondre avec des éléments de preuve.

Les divulgations d'actes répréhensibles faites de façon anonyme peuvent limiter notre capacité à intervenir.

Définition : fonctionnaire

Aux termes de la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles, le terme fonctionnaire désigne toute personne employée dans le secteur public fédéral, y compris les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les employés des sociétés d'État fédérales.

Balayez le code QR pour visionner la vidéo « Définition: fonctionnaire »



* Veuillez noter que les lettres de décision sont toujours envoyées par la poste.

3. Parlez-nous de vous

3.1 Veuillez fournir les renseignements suivants :

Prénom

Nom de famille

Titre du poste ou grade

Ministère ou organisme où vous travaillez

3.2 Laquelle des options suivantes décrit le mieux votre statut actuel?

- ☐ **Fonctionnaire** fédéral
- ☐ Membre de la Gendarmerie royale du Canada (GRC)
- ☐ Aucune de ces réponses

3.3 Dans quelle langue officielle préférez-vous être contacté?

- ☐ Anglais
- ☐ Français

3.4 Votre adresse postale

Adresse

Ville Province

Code postal Pays

Adresses à l'extérieur du Canada

Si l'adresse est à l'extérieur du Canada, vous pouvez laisser en blanc les champs non applicables.

3.5 Si nous avons besoin de renseignements supplémentaires, comment préférez-vous être contacté(e)?*

- ☐ Par courriel
- ☐ Par téléphone

3.6 Fournissez vos coordonnées

Courriel

Téléphone (heures de bureau) Alternatif



Besoin d'aide?

Vous avez le droit d'être assisté ou représenté

Bien que cela ne soit pas obligatoire, vous avez le droit d'être assisté ou représenté par la personne de votre choix, y compris un avocat ou un représentant syndical, lorsque vous signalez un acte répréhensible.

Balayez le code QR pour visionner la vidéo « [Représentation](#) »



4. Représentation

4.1 Êtes-vous actuellement représenté?

☐ Non

Passez à la page suivante ►►

☐ Oui

4.2 Coordonnées du représentant

Organisation

Prénom

Nom de famille

Courriel

Téléphone (heures de bureau) Alternatif

4.3 Adresse du représentant

Adresse

Ville Province

Code postal Pays

Adresses à l'extérieur du Canada

Si l'adresse est à l'extérieur du Canada, vous pouvez laisser en blanc les champs non applicables.

4.4 Souhaitez-vous que le Commissariat à l'intégrité du secteur public communique avec vous directement ou par l'intermédiaire de votre représentant?

☐ Par l'intermédiaire de mon représentant

☐ Me contacter directement

4.5 Correspondance

☐ Envoyer la correspondance à mon représentant ainsi qu'à moi

☐ M'envoyer la correspondance uniquement

☐ Envoyer la correspondance à mon représentant uniquement



Besoin d'aide?

Définition : acte répréhensible

Le Commissariat ne peut enquêter que sur les actes répréhensibles définis aux termes de la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles (LPFDAR). Il existe six définitions :

1. La contravention d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un règlement pris sous leur régime;

2. L'usage abusif de fonds ou de biens publics, comme des dépenses effectuées sans respecter les procédures d'approvisionnement ou qui sont excessives;

3. Les cas graves de mauvaise gestion, c'est-à-dire des cas qui dépassent les fautes mineures ou la négligence;

4. Le fait de causer – par action ou par omission – un risque grave et précis pour la vie, la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environnement;

5. La contravention grave à un code de conduite qui peut avoir de sérieuses répercussions sur les employés d'une organisation ou la confiance du public;

6. Le fait de sciemment ordonner ou conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux définitions précédentes.

La LPFDAR vise à traiter les actes répréhensibles susceptibles de nuire gravement à la confiance du public envers l'intégrité de la fonction publique.

Le harcèlement et les griefs en milieu de travail ne sont généralement pas considérés comme des actes répréhensibles au sens de la LPFDAR.

5. Qui croyez-vous avoir commis l'acte répréhensible?

Personne 1

Prénom

Nom de famille

Titre ou grade

Ministère ou organisation fédérale

Unité de travail

Téléphone au travail

Adresse au travail

Ville Province

Code postal Pays

Adresses à l'extérieur du Canada

Si l'adresse est à l'extérieur du Canada, vous pouvez laisser en blanc les champs non applicables.

Personne 2 (s'il y a lieu)

Prénom

Nom de famille

Titre ou grade

Ministère ou organisation fédérale

Unité de travail

Téléphone au travail

Adresse au travail

Ville Province

Code postal Pays

Autres auteurs présumés de représailles

Au besoin, utilisez le champ « Votre description » ci-dessous pour fournir des renseignements sur d'autres auteurs présumés d'actes répréhensibles.



Besoin d'aide?

Soyez concis

Pour le moment, nous avons seulement besoin d'une description concise de vos allégations. Cependant, au besoin, vous pouvez joindre une page supplémentaire pour fournir votre réponse.

Balayez le code QR pour visionner la vidéo « [Pratiques exemplaires pour soumettre une divulgation](#) »



6. Veuillez décrire ce qui s'est produit

En vos propres mots, décrivez ce qui s'est passé. N'oubliez pas d'inclure :

- Quelles sont vos allégations précises;
- Quand l'acte répréhensible présumé s'est produit;
- Où (dans quel ministère ou organisme fédéral) l'acte répréhensible présumé a eu lieu.

Si possible, veuillez indiquer toute loi, tout règlement, toute politique ou toute directive applicable liée à l'acte répréhensible. Par exemple, si l'acte répréhensible que vous signalez fait référence à la contravention d'une loi, indiquez de quelle loi il s'agit.



Besoin d'aide?

Balayez le code QR pour en apprendre davantage sur la [Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles](#).



7. Documentation à l'appui

Documentation à l'appui

Vous pouvez joindre de la documentation à l'appui ou des renseignements supplémentaires, si nécessaire.

N'incluez pas les renseignements confidentiels du Cabinet ni les renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat.

Pour assurer un examen rapide de votre dossier, ne fournissez que la documentation qui appuie vos allégations, en précisant les parties que vous jugez pertinentes à l'égard des actes répréhensibles allégués.

7.1 Joignez-vous des documents ou des éléments de preuve à l'appui de vos allégations?

☐ Non

Passez à la page suivante ►►

☐ Oui

7.2 En quoi ces documents sont-ils pertinents pour appuyer vos allégations?



Besoin d'aide?

Balayez le code QR pour visionner
la vidéo « Et si j'ai déjà fait une divul-
gation? »



8. Autres instances

8.1 Avez-vous déjà soulevé vos préoccupations par un autre mécanisme?

☐ Non

Vous avez terminé de remplir le formulaire.

☐ Oui

Il se peut que nous ne soyons pas en mesure d'enquêter sur vos allégations

Conformément à la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles, la Commissaire ne peut pas traiter une plainte si une personne ou un organisme agissant en vertu d'une autre loi fédérale ou d'une convention collective traite l'objet de la plainte autrement qu'à titre d'autorité chargée de l'application de la loi.

Assurez-vous de préciser dans vos réponses aux questions ci-dessous si, à votre connaissance, cette situation est traitée ailleurs.

8.2 Comment avez-vous soulevé vos préoccupations? Sélectionnez toutes les réponses applicables.

- ☐ Je les ai signalées à l'agent supérieur de mon ministère responsable de la divulgation interne
- ☐ Je les ai signalées à mon superviseur ou à mon gestionnaire
- ☐ J'ai déposé un grief
- ☐ J'ai déposé une plainte de harcèlement
- ☐ Par une autre plainte officielle (Loi sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'accès à l'information, plainte relative aux droits de la personne, etc.)
- ☐ Autre

8.3 À qui avez-vous signalé vos préoccupations?

8.4 Quand avez-vous fait le signalement?



Besoin d'aide?

Au besoin, vous pouvez joindre une page supplémentaire pour fournir votre réponse.

8.5 Quel a été le résultat?

Documentation à l'appui

Veuillez joindre une copie de tout document lié à ce(s) mécanisme(s).

N'incluez pas les renseignements confidentiels du Cabinet ni les renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat.